

# CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS

*Les Etats Parties à la présente Convention,*

*Considérant* le rôle fondamental des traités dans l'histoire des relations internationales,

*Reconnaissant* l'importance de plus en plus grande des traités en tant que source du droit international et en tant que moyen de développer la coopération pacifique entre les nations, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux,

*Constatant* que les principes du libre consentement et de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus,

*Affirmant* que les différends concernant les traités doivent, comme les autres différends internationaux, être réglés par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international,

*Rappelant* la résolution des peuples des Nations Unies de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités,

*Conscients* des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit de disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

*Convaincus* que la codification et le développement progressif du droit des traités réalisés dans la présente Convention serviront les buts des Nations Unies énoncés dans la Charte, qui sont de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales et de réaliser la coopération internationale,

*Affirmant* que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention,

*Sont convenus* de ce qui suit:

## **PARTIE I. INTRODUCTION**

### **Article 1<sup>er</sup>.** - *Portée de la présente Convention*

La présente Convention s'applique aux traités entre Etats.

### **Art. 2.** - *Expressions employées*

1. Aux fins de la présente Convention:

- a) l'expression «traité» s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;
- b) les expressions «ratification», «acceptation», «approbation» et «adhésion» s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;
- c) l'expression «pleins pouvoirs» s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité;
- d) l'expression «réserve» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat;
- e) l'expression «Etat ayant participé à la négociation» s'entend d'un Etat ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité;
- f) l'expression «Etat contractant» s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;
- g) l'expression «partie» s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;
- h) l'expression «Etat tiers» s'entend d'un Etat qui n'est pas partie au traité;
- i) l'expression «organisation internationale» s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat.

■ [...] un accord international peut prendre des formes variées et se présenter sous des dénominations diverses (CIJ, 1<sup>er</sup> juillet 1994, arrêt, *Délimitation maritime et questions territoriales Qatar/Bahreïn*, Rec. 1994, 120).

[...] il n'existe pas de règle de droit international interdisant qu'un communiqué conjoint constitue un accord international destiné à soumettre un différend à l'arbitrage ou au règlement judiciaire (voir les art. 2, 3 et 11 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) (CIJ, 19 déc. 1978, arrêt, *Plateau continental de la mer Egée*, Rec. 1978, 39).

Tout compromis d'arbitrage constitue un accord entre Etats qui doit être interprété selon les règles du droit international général régissant l'interprétation des traités (CIJ, 12 nov. 1991, arrêt, *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, Rec. 1991, 69).

### **Art. 3. - Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre de la présente Convention**

Le fait que la présente Convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international, ni aux accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte:

- a) à la valeur juridique de tels accords;
- b) à l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention;

■ [...] le fait [que la CV] ne s'applique pas aux accords internationaux conclus entre des États et d'autres sujets du droit international ne porte pas atteinte à l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans ladite convention auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de cette même convention. [...] Il s'ensuit que les règles contenues dans la convention de Vienne s'appliquent à un accord conclu entre un État et une organisation internationale, tel que l'accord d'association CE-Israël, dans la mesure où ces règles sont l'expression du droit international général de nature coutumière (CJCE, Aff. C-346/08, *Brita*, 25 févr. 2010, §§ 40-41).

- c) à l'application de la Convention aux relations entre Etats régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

### **Art. 4. - Non-rétroactivité de la présente Convention**

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les traités seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention, celle-ci s'applique uniquement aux traités conclus par des Etats après son entrée en vigueur à l'égard de ces Etats.

■ [La Convention de Vienne n'étant pas rétroactive, ses règles ne sont applicables à des faits antérieurs à son entrée en vigueur] que dans la mesure où elles sont déclaratoires de droit international coutumier (CIJ, 3 févr. 2006, arrêt, *Activités armées au Congo (RDC / Rwanda)*, Rec. 2006, § 125).

### **Art. 5. - Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale**

La présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

## **PARTIE II.**

### **CONCLUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS**

#### **Section 1**

##### **Conclusion des traités**

#### **Art. 6. - Capacité des Etats de conclure des traités**

Tout Etat a la capacité de conclure des traités.

#### **Art. 7. - Pleins pouvoirs**

1. Une personne est considérée comme représentant un Etat pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité:

- a) si elle produit des pleins pouvoirs appropriés; ou
- b) s'il ressort de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'Etat à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.

■ Il est de plus en plus fréquent, dans les relations internationales modernes, que d'autres personnes représentant un Etat dans des domaines déterminés soient autorisées par cet Etat à engager celui-ci, par leurs déclarations, dans les matières relevant de leur compétence. Il peut en être ainsi, par exemple, des titulaires de portefeuilles ministériels techniques exerçant, dans les relations extérieures, des pouvoirs dans leur domaine de compétence, voire même de certains fonctionnaires (CIJ, 3 févr. 2006, arrêt, *Activités armées au Congo (RDC / Rwanda)*, Rec. 2006, § 47). [...] On ne saurait en principe exclure qu'un ministre de la justice puisse, dans certaines circonstances, engager par ses déclarations l'Etat dont il est le représentant (*ibid.*, § 48).

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat :

- a) les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité;

■ [...] le pouvoir qu'a un chef d'Etat d'agir au nom de l'Etat dans ses relations internationales est universellement reconnu [...] (CIJ, 8 avril 1993, ord., *Application de la convention sur le génocide*, Rec. 1993, 11; *id.*, 11 juillet 1996, arrêt, *id.*, Rec. 1996, 622).

C'est une règle de droit international bien établie que le chef de l'Etat, le chef de gouvernement et le ministre des affaires étrangères sont réputés représenter l'Etat du seul fait de l'exercice de leurs fonctions, y compris pour l'accomplissement au nom dudit Etat d'actes unilatéraux ayant valeur d'engagement international (CIJ, 3 févr. 2006, arrêt, *Activités armées au Congo (RDC / Rwanda)*, Rec. 2006, § 46).

- b) les chefs de mission diplomatique, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire;
- c) les représentants accrédités des Etats à une conférence internationale ou auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité dans cette conférence, cette organisation ou cet organe.

**Art. 8. - Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans autorisation**

Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut, en vertu de l'article 7, être considérée comme autorisée à représenter un Etat à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par cet Etat.

**Art. 9. - Adoption du texte**

1. L'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement de tous les Etats participant à son élaboration, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.

2. L'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats présents et votants, à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

**Art. 10. - Authentification du texte**

Le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif :

- a) suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les Etats participant à l'élaboration du traité; ou,
- b) à défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature *ad referendum* ou le paraphe, par les représentants de ces Etats, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné.

**Art. 11. - Modes d'expression du consentement à être lié par un traité**

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu.

- Le droit international coutumier aussi bien que la Convention de Vienne sur le droit des traités laissent les Etats entièrement libres d'adopter la procédure de leur choix [pour l'entrée en vigueur du traité] (CIJ, 10 oct. 2002, arrêt, *Frontière Cameroun-Nigeria*, Rec. 2002, § 264).

**Art. 12. - Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité**

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet Etat:

- a) lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet;
- b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la signature aurait cet effet; ou
- c) lorsque l'intention de l'Etat de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Aux fins du paragraphe 1:

- a) le parape d'un texte vaut signature du traité lorsqu'il est établi que les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus;
- b) la signature *ad referendum* d'un traité par le représentant d'un Etat, si elle est confirmée par ce dernier, vaut signature définitive du traité.

■ [A défaut d'autres indications sur les modalités du consentement à être lié, la signature du traité par le chef de l'Etat vaut consentement à être lié] (CIJ, 10 oct. 2002, arrêt, *Frontière Cameroun-Nigeria*, Rec. 2002, § 264).

**Art. 13. - Expression, par l'échange d'instruments constituant un traité, du consentement à être lié par un traité**

Le consentement des Etats à être liés par un traité constitué par les instruments échangés entre eux s'exprime par cet échange :

- a) lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet; ou
- b) lorsqu'il est par ailleurs établi que ces Etats étaient convenus que l'échange des instruments aurait cet effet.

**Art. 14. - Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité**

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la ratification :

- a) lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification;
- b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la ratification serait requise;
- c) lorsque le représentant de cet Etat a signé le traité sous réserve de ratification; ou
- d) lorsque l'intention de cet Etat de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification.

**Art. 15. - Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité**

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'adhésion :

- a) lorsque le traité prévoit que ce consentement peut être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion;
- b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion; ou
- c) lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion.

**Art. 16. - Echange ou dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion**

A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un Etat à être lié par un traité au moment :

- a) de leur échange entre les Etats contractants;
- b) de leur dépôt auprès du dépositaire; ou
- c) de leur notification aux Etats contractants ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu.

**Art. 17. - Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes**

1. Sans préjudice des articles 19 à 23, le consentement d'un Etat à être lié par une partie d'un traité ne produit effet que si le traité le permet ou si les autres Etats contractants y consentent.

2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité qui permet de choisir entre des dispositions différentes ne produit effet que si les dispositions sur lesquelles il porte sont clairement indiquées.

**Art. 18. - Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur**

Un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but :

- a) lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité; ou
- b) lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée.

■ [La signature du traité fait naître dans le chef de ses bénéficiaires une anticipation légitime de respect du traité par l'Etat signataire avant que le traité ne lie formellement cet Etat] (CJCE, aff. T-115/94, *Opel Austria*, 22 janv. 1997, *Rec. 1997*, II-70).

## **Section 2**

### **Réserves**

#### **Art. 19.** - *Formulation des réserves*

Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

- a) que la réserve ne soit interdite par le traité;
- b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou
- c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas *a)* et *b)*, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

#### **Art. 20.** - *Acceptation des réserves et objections aux réserves*

**1.** Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants, à moins que le traité ne le prévoie.

**2.** Lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

**3.** Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

**4.** Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement :

- a) l'acceptation d'une réserve par un autre Etat contractant fait de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre Etat si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces Etats;
- b) l'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection;
- c) un acte exprimant le consentement d'un Etat à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant a accepté la réserve.

**5.** Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

**Art. 21. - Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves**

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23 :
  - a) modifie pour l'Etat auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve; et
  - b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve.
2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.
3. Lorsqu'un Etat qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux Etats, dans la mesure prévue par la réserve.

■ [La réserve formulée par la Belgique à l'art. 3 de la Convention de N. Y. du 31 mars 1953 sur les droits politiques de la femme, permet à l'autorité compétente d'exclure dans certains cas, les femmes d'un emploi public] (C.E., 9 févr. 1966, P., 1966, IV, 99).

**Art. 22. - Retrait des réserves et des objections aux réserves**

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.
2. A moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.
3. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement :
  - a) le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant que lorsque cet Etat en a reçu notification;
  - b) le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

**Art. 23. - Procédure relative aux réserves**

1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et aux autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité.
2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat qui en est l'auteur, au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.
3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.
4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

### **Section 3**

#### **Entrée en vigueur des traités et application à titre provisoire**

**Art. 24.** - *Entrée en vigueur*

1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord entre les Etats ayant participé à la négociation.
2. A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les Etats ayant participé à la négociation.
3. Lorsque le consentement d'un Etat à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement, entre en vigueur à l'égard de cet Etat à cette date.
4. Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement des Etats à être liés par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du dépositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte.

**Art. 25.** - *Application à titre provisoire*

1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur :
  - a) si le traité lui-même en dispose ainsi; ou
  - b) si les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière.
2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou que les Etats ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un Etat prend fin si cet Etat notifie aux autres Etats entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

## PARTIE III. RESPECT, APPLICATION ET INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

### Section 1 Respect des traités

#### Art. 26. - *Pacta sunt servanda*

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

■ [Ayant] signé un texte contenant des engagements acceptés par leurs gouvernements, et dont certains devaient recevoir immédiatement application [...], un des Etats parties] ne saurait soutenir ultérieurement qu'il n'entendait souscrire qu'à une "déclaration consignante une entente politique", et non à un accord international (CIJ, 1<sup>er</sup> juillet 1994, arrêt, *Délimitation maritime et questions territoriales Qatar/Bahreïn*, Rec. 1994, 122).

Tout comme la règle du droit des traités *pacta sunt servanda* elle-même, le caractère obligatoire d'un engagement international assumé par déclaration unilatérale repose sur la bonne foi. Les Etats intéressés peuvent donc tenir compte des déclarations unilatérales et tabler sur elles; ils sont fondés à exiger que l'obligation ainsi créée soit respectée (CIJ, 20 déc. 1974, arrêt, *Essais nucléaires*, Rec. 1974, 268 et 473; *id.*, 22 déc. 1986, arrêt, *Différend frontalier Burkina Faso/Mali*, Rec. 1986, 573; *id.*, 20 déc. 1988, arrêt, *Actions armées frontalières et transfrontalières*, Rec. 1988, 105).

[Le principe de bonne foi peut impliquer que le but du traité et l'intention commune des parties] doivent prévaloir sur son application littérale. Le principe de bonne foi oblige les Parties à l'appliquer de façon raisonnable et de telle sorte que son but puisse être atteint (CIJ, 25 sept. 1997, arrêt, *Gabcikovo*, Rec. 1997, § 142).

L'objet des déclarations étant clair et celles-ci étant adressées à la communauté internationale dans son ensemble, [...] elles constituent un engagement comportant des effets juridiques (CIJ, 20 déc. 1974, arrêt, *Essais nucléaires*, Rec. 1974, 269 et 474).

[...] une simple déclaration ne comportant pas d'offre formelle pouvant constituer par son acceptation, une promesse en droit [ne comporte pas d'] obligation juridique (CIJ, 27 juin 1986, arrêt, *Activités militaires au Nicaragua*, Rec. 1986, 132; *id.*, 22 déc. 1986, arrêt, *Différend frontalier Burkina Faso/Mali*, Rec. 1986, 574 ; voy. aussi *Entraide judiciaire en matière pénale, France/Djibouti*, CIJ, Rec. 2008, p. 42, §§ 128-130).

#### Art. 27. - *Droit interne et respect des traités*

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

■ C'est un principe généralement reconnu du droit des gens que, dans les rapports entre Puissances contractantes d'un traité, les dispositions d'une loi interne ne sauraient prévaloir sur celles du traité (C.P.J.I., 31 juillet 1930, avis, *"Communautés" gréco-bulgares, série B n° 17*, p. 32; CIJ, 26 avril 1988, avis, *Obligation d'arbitrage selon l'Accord de 1947 relatif au siège de l'ONU*, Rec. 1988, 35).

[L'art. 27 énonce une règle de droit coutumier] (*EMBL Arbitration*, 29 juin 1990, *I.L.R.*, 105, 25 ; *Entraide judiciaire en matière pénale, France/Djibouti*, CIJ, Rec. 2008, p. 41, § 124 ; *id.*, *Usines de pâte à papier*, Rec. 2010, § 121).

La conformité d'un acte au droit interne et sa conformité aux dispositions d'un traité sont des questions différentes. Ce qui constitue une violation d'un traité peut être licite en droit interne et ce qui est illicite en droit interne peut n'entraîner aucune violation d'une disposition conventionnelle (CIJ, 20 juillet 1989, arrêt, *Elettronica Sicula*, Rec. 1989, 51, 74).

[...] la règle d'après laquelle une loi abroge une loi antérieure dans la mesure où elle la contredit, est sans application au cas où le conflit oppose un traité et une loi; [...] lorsque le conflit existe entre une norme de droit interne et une norme de droit international qui a des effets directs dans l'ordre juridique interne, la règle établie par le traité doit prévaloir; [...] la prééminence de celle-ci résulte de la nature même du droit international conventionnel (Cass., 27 mai 1971, *J.T.*, 1971, 473; C. Trav. Bruxelles, 4 juillet 1973, *Rev. prat.*

stés., 1973, 292; App. Bruxelles, 1<sup>er</sup> mars 1974, *P.*, 1974, II, 128; Cass., 4 et 16 avril 1984, *P.*, 1984, I, 921 et 1032; *id.*, 17 sept. 1987, *P.*, 1988, I, 71; *id.*, 20 janv. 1989, *J.T.*, 1990, 724).

[Une règle de droit international est directement applicable, si sans mesure d'exécution interne substantielle, elle peut être appliquée dans l'ordre juridique où elle est en vigueur. Elle n'a en revanche pas d'effet direct lorsqu'elle impose à l'Etat l'obligation d'agir ou de ne pas agir] (C.E., 30 déc. 1993, *TBP*, 1994, 436); [tel est le cas de la Convention sur les droits de l'enfant] (Cass. fr., 10 mars et 15 juillet 1993, *RTDH*, 1995, 673-674).

[La règle de droit interne, qui est incompatible avec une norme de droit international conventionnel, est sans effet] (App. Bruxelles, 15 janv. 1973, *P.*, 1973, II, 79).

[...] aucune norme de droit international - lequel est une création des Etats -, même pas l'art. 27 [...] ne donne aux Etats le pouvoir de faire des traités contraires à leur Constitution (C.A., 3 févr. 1994, *M.B.*, 11 mars 1994).

[Ne pas appliquer une directive européenne parce qu'elle n'a pas été transposée viole le principe de la primauté sur le droit interne du droit international ayant un effet direct] (Cass., 5 déc. 1994, *IDj*, 1995, 414).

## Section 2 Application des traités

### **Art. 28 - Non-rétroactivité des traités**

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

■ [L]e Pacte international du 19 déc. 1966 [liant la Belgique postérieurement au litige, n'est donc pas] applicable au présent litige (C. T. Lg., 24 mai 1983, *JTT*, 1984, 331; C.E., 1<sup>er</sup> déc. 1983, *RAACE*, 1983, II, 2197).

En conclusion, s'il est vrai qu'à compter de la date de ratification [d'une convention], tous les actes et omissions de l'Etat [contractant] doivent être conformes à la convention [...], celle-ci n'impose [à cet Etat] aucune obligation spécifique de redresser les injustices ou dommages causés avant qu'ils ne ratifient la Convention [...]. Toute autre approche saperait à la fois le principe de non-rétroactivité que consacre le droit des traités et la distinction fondamentale entre violation et réparation qui sous-tend le droit de la responsabilité des Etats (Cour EDH, Grande Chambre, *Blecic c/ Croatie*, 8 mars 2006, § 81).

[E]n vertu des règles générales du droit international (voir, en particulier, l'article 28 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités) les dispositions de la Convention [EDH] ne lient une Partie contractante ni relativement aux actes ou faits antérieurs à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette partie, ni relativement aux situations qui avaient cessé d'exister avant cette date (*Id.*, *Varmava et al. c/Turquie*, 18 sept. 2009, § 130).

### **Art. 29 - Application territoriale des traités**

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire.

■ [Les Etats sont liés par le texte d'un traité indépendamment du point de savoir si leur structure est unitaire ou fédérale] (Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis cons., 1<sup>er</sup> oct. 1999, § 140).

**Art. 30. - Application de traités successifs portant sur la même matière**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et obligations des Etats parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.

2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.

3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.

■ [La *lex specialis* n'annule pas nécessairement les effets de la *lex generalis* : il existe en droit international un phénomène d'accrétion des obligations internationales qui se superposent sans qu'elles se substituent toujours les unes aux autres] (*Thon à nageoire bleue*, 4 août 2000, sent. arb., § 52).

4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :

- a) dans les relations entre les Etats parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3;
- b) dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations réciproques.

5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 41, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60 ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat en vertu d'un autre traité.

### **Section 3 Interprétation des traités**

**Art. 31. - Règle générale d'interprétation**

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

■ [Le silence d'un texte sur une pratique] ne veut pas nécessairement dire que cette pratique est permise (CPI, ICC-01/04-01/06, *Lubanga*, 30 nov. 2007, § 36).

[...] chaque fois que possible, les mots doivent être interprétés de manière à avoir un effet utile (CIJ, 1<sup>er</sup> avril 2011, *Convention discrimination raciale (Géorgie c/ Russie)*, Rec. 2011, § 134).

[Dans l'énoncé d'une condition,] le futur antérieur renforce encore l'idée qu'une action préalable (une tentative de régler le différend) doit avoir été accomplie avant qu'une autre action (la saisine de la Cour) puisse être engagée (*ibid.*, § 135).

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :

- a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
- b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

### 3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

- a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
- b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;

■ [La pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité peut primer sur les termes clairs du traité si cette pratique traduit l'accord des parties] (CIJ, 15 juin 1962, arrêt, *Temple de Preah Vihear*, Rec. 1962, p. 33; Tribunal arbitral Egypte-Israël, 29 sept. 1988, sent. arb., *Taba*, § 235, *ILM*, 1988, pp. 120-121; Commission Erythréo-Ethiopie, 13 avril 2002, *Frontière*, § 3.10).

[Pour qu'on puisse parler de pratique ultérieure établissant l'accord des parties sur l'interprétation d'un traité], il est nécessaire qu'il y ait une concordance indiscutable entre les positions des parties et que ces positions aient été susceptibles d'avoir fixé le sens d'une disposition du traité. [...] Quand il y a divergence entre le comportement de l'administration et celui des autorités susceptibles d'exprimer la position d'un Etat, il faut préférer celui de ces dernières (Trib. arb. France/UNESCO, 14 janv. 2003, sent. arb., § 74, *RGDIP*, 2003, p. 249).

Voy. égal. le commentaire général de l'article ci-dessous.

- c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

■ [Une disposition conventionnelle relative au maintien de la paix et aux intérêts vitaux des parties doit être interprétée en tenant compte de toute règle internationale liant les parties, et notamment des règles relatives à l'emploi de la force] (CIJ, 6 nov. 2003, arrêt, *Plates-formes pétrolières*, Rec. 2003, § 41 ; aussi, CIJ, 20 avril 2010, *usines de pâte à papier*, Rec. 2010, § 62).

Voy. égal. le commentaire général de l'article ci-dessous.

[Les dispositions d'un traité liant les parties] sont des « règles pertinentes » en dépit du fait qu'elles sont formulées d'une manière large et générale, dans la mesure où elles expriment des aspirations (*Entraide judiciaire en matière pénale, France/Djibouti*, Rec. 2008, p. 37, § 113).

### 4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

■ [L'art. 31 peut être considéré] comme une codification du droit international coutumier existant (CIJ, 12 nov. 1991, arrêt, *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, Rec. 1991, 69; *id.*, 3 févr. 1994, arrêt, *Différend territorial Libye/Tcha*), Rec. 1994, 21; *id.*, 15 févr. 1995, arrêt, *Délimitation maritime et questions territoriales Qatar/Bahreïn*, Rec. 1994, 18; *id.*, 8 juillet 1996, avis, *Licéité de l'utilisation d'armes nucléaires (OMS)*, Rec. 1996, 75; *id.*, 12 déc. 1996, arrêt, *Plateformes pétrolières*, Rec. 1996, 812; *Ile de Kasikili/Sedudu, Botswana/Namibie*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1075, par. 18; CIJ, 4 juin 1978, *Entraide judiciaire en matière pénale, France/Djibouti*, Rec. 2008, pp. 37 et 40, § 112 et 123).

[L'obligation d'interpréter un traité de bonne foi implique qu'on ne peut adopter une loi interne contraire au traité] (Panel de l'OMC, Rapport, 22 déc. 1999, *ILM*, 2000, p. 472).

[...] le premier devoir d'un tribunal appelé à interpréter et à appliquer les dispositions d'un traité, est de s'efforcer de donner effet, selon leur sens naturel et ordinaire, à ces dispositions prises dans leur contexte. Si les mots pertinents, lorsqu'on leur attribue leur signification naturelle et ordinaire, ont un sens dans leur contexte, l'examen doit s'arrêter là (CIJ, 3 mars 1950, avis, *Admission aux NU*, Rec. 1950, 8; *id.*, 12 nov. 1991, arrêt, *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, Rec. 1991, 69).

[Il faut conserver au texte] son effet utile (CIJ, 15 févr. 1995, arrêt, *Délimitation maritime et questions territoriales Qatar/Bahreïn*, Rec. 1995, 19).

[...] tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu (CIJ, 21 juin 1971, avis, *Namibie*, Rec. 1971, 31).

[Les règles d'interprétation] de la Convention de Vienne peuvent s'appliquer seulement par analogie [aux déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour] dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère *sui generis* [de ces dernières] (CIJ, 4 déc. 1998, arrêt, *Pêcheries*, Rec. 1998, § 47).

[L'interprétation de règles] identiques ou similaires [figurant dans] différents traités peut ne pas aboutir à des résultats identiques, compte tenu, notamment, des différences entre leurs contextes, objets et buts respectifs, de la pratique ultérieure des parties et des travaux préparatoires (TIDM, 3 déc. 2001, ord., *Usine Mox*, § 51). La violation de la règle d'interprétation des traités ne donne lieu à cassation que si, ce faisant, le traité faisant l'objet de l'interprétation a été violé (Cass., 30 mars 2000, *P.*, 2000, I, 214).

### **Art. 32. - Moyens complémentaires d'interprétation**

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

- a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

■ [L'art. 32 peut être considéré] comme une codification du droit international coutumier existant (CIJ, 12 nov. 1991, arrêt, *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, *Rec. 1991*, 69).

[...] il n'y a pas lieu de recourir aux travaux préparatoires si le texte d'une convention est en lui-même suffisamment clair (CIJ, 2 févr. 1973, arrêt, *Compétence en matière de pêcheries*, *Rec. 1973*, 10 et 56).

[...] si les mots, lorsqu'on leur attribue leur signification naturelle et ordinaire, sont équivoques ou conduisent à des résultats déraisonnables, c'est alors - et alors seulement - que la Cour doit chercher par d'autres méthodes d'interprétation ce que les parties avaient en réalité dans l'esprit quand elles se sont servies des mots dont il s'agit (CIJ, 3 mars 1950, avis, *Admission aux NU*, *Rec. 1950*, 8).

Lorsque cette méthode d'interprétation [du sens naturel et ordinaire des termes employés] aboutit à un résultat incompatible avec l'esprit, l'objet et le contexte de la clause ou de l'acte où les termes figurent, on ne saurait valablement lui accorder crédit (CIJ, 21 déc. 1962, arrêt, *Sud-Ouest Africain*, *Rec. 1962*, 336; *id.*, 12 nov. 1991, arrêt, *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, *Rec. 1991*, 69).

[Même s'il est inutile de recourir aux travaux préparatoires du traité lorsque le texte est clair, la Cour peut toutefois s'y référer pour] confirmer la lecture qu'elle fait du texte du traité (CIJ, 3 févr. 1994, arrêt, *Différend territorial Libye/Tchad*, *Rec. 1994*, 27; *id.*, 15 févr. 1995, arrêt, *Délimitation maritime et questions territoriales Qatar/Bahreïn*, *Rec. 1995*, 21).

Le fait que telle ou telle proposition n'ait pas été adoptée par un organe international n'implique pas nécessairement qu'une décision collective inverse ait été prise (CIJ, 21 juin 1971, avis, *Namibie*, *Rec. 1971*, 36, § 69).

### **Art. 33. - Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues**

**1.** Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.

**2.** Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

**3.** Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.

**4.** Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.



## **Section 4**

### **Traités et Etats tiers**

#### **Art. 34. - Règle générale concernant les Etats tiers**

Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement.

■ [Interpréter un] accord d'association CE-Israël de telle sorte que les autorités israéliennes seraient investies de compétences douanières à l'égard des produits originaires de Cisjordanie [alors qu'un accord d'association CE-OLP prévoit un traitement préférentiel pour l'importation dans l'UE] de produits originaires de Cisjordanie reviendrait à imposer aux autorités douanières palestiniennes l'obligation de ne pas exercer les compétences qui leur sont pourtant dévolues par [le] protocole CE-OLP. Une telle interprétation, ayant pour effet de créer une obligation pour un sujet tiers sans son consentement, irait ainsi à l'encontre du principe de droit international général «*pacta tertiis nec nocent nec prosunt*», tel que codifié à l'article 34 de la convention de Vienne (CJCE, Aff. C-346/08, *Brita*, 25 févr. 2010, § 52).

#### **Art. 35. - Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers**

Une obligation naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'Etat tiers accepte expressément par écrit cette obligation.

■ [En adoptant une loi destinée à assurer la coopération avec le Tribunal pénal international, un Etat non membre des NU indique qu'il accepte l'obligation de coopération prévue par le Statut de ce Tribunal] (TPIY, 29 oct. 1997, aff. n° IT-95-14-AR108 *bis*, *Blaskic*, § 26).

#### **Art. 36. - Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers**

1. Un droit naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat tiers ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si l'Etat tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.

2. Un Etat qui exerce un droit en application du paragraphe 1 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

#### **Art. 37. - Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers**

1. Au cas où une obligation est née pour un Etat tiers conformément à l'article 35, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.

2. Au cas où un droit est né pour un Etat tiers conformément à l'article 36, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révoqué ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers.

#### **Art. 38. - Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers par la formation d'une coutume internationale**

Aucune disposition des articles 34 à 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle.

■ [...] on ne voit aucune raison de penser que, lorsque le droit international coutumier est constitué de règles identiques à celles du droit conventionnel, il se trouve "supplanté" par celui-ci au point de n'avoir plus d'existence propre (CIJ, 27 juin 1986, arrêt, *Activités militaires au Nicaragua*, Rec. 1986, 95-96).

[...] même non ratifiée, une disposition d'un traité peut avoir force contraignante, en plus des obligations créées pour les parties contractantes, si elle reflète le droit international coutumier, soit qu'elle « codifie » ce dernier, soit qu'elle donne naissance à de nouvelles règles coutumières (Cour EDH, *Sabeh el Leill c/ France*, 29 juin 2011, § 54).

## **PARTIE IV. AMENDEMENT ET MODIFICATION DES TRAITÉS**

### **Art. 39. - Règle générale relative à l'amendement des traités**

Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord.

### **Art. 40. - Amendement des traités multilatéraux**

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.

2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à tous les Etats contractants, et chacun d'eux est en droit de prendre part :

a) à la décision sur la suite à donner à cette proposition;

b) à la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.

3. Tout Etat ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé.

4. L'accord portant amendement ne lie pas les Etats qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord; l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 30 s'applique à l'égard de ces Etats.

5. Tout Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

a) partie au traité tel qu'il est amendé; et

b) partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement.

### **Art. 41. - Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement**

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement :

a) si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité; ou

- b) si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle :
- i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et
  - ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.
2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité.

## **PARTIE V.**

### **NULLITÉ, EXTINCTION ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITÉS**

#### **Section 1**

#### **Dispositions générales**

##### **Art. 42. - *Validité et maintien en vigueur des traités***

1. La validité d'un traité ou du consentement d'un Etat à être lié par un traité ne peut être contestée qu'en application de la présente Convention.
2. L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou de la présente Convention. La même règle vaut pour la suspension de l'application d'un traité.

##### **Art. 43. - *Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité***

La nullité, l'extinction ou la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties ou la suspension de l'application du traité, lorsqu'ils résultent de l'application de la présente Convention ou des dispositions du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

##### **Art. 44. - *Divisibilité des dispositions d'un traité***

1. Le droit pour une partie, prévu dans un traité ou résultant de l'article 56, de dénoncer le traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.
2. Une cause de nullité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité reconnue aux termes de la présente Convention ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 60.
3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces seules clauses lorsque :
  - a) ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution;

b) il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble; et

c) il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

4. Dans les cas relevant des articles 49 et 50, l'Etat qui a le droit d'invoquer le dol ou la corruption peut le faire soit à l'égard de l'ensemble du traité soit, dans le cas visé au paragraphe 3, à l'égard seulement de certaines clauses déterminées.

5. Dans les cas prévus aux articles 51, 52 et 53, la division des dispositions d'un traité n'est pas admise.

**Art. 45. - Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application**

Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat :

a) a explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou

b) doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

## **Section 2 Nullité des traités**

**Art. 46. - Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités**

1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.

■ [...] un accord intervenu entre hauts fonctionnaires français et belges [...] n'a pas le caractère d'un traité au sens de l'art. 68 de la Constitution (C.E., 17 nov. 1972, *RAACE*, 1972, 864).

Une restriction au *treaty making power* d'un chef d'Etat n'est manifeste que si] elle a été rendue publique de manière appropriée [...]. Un Etat n'est pas juridiquement tenu de s'informer des mesures d'ordre législatif ou constitutionnel que prennent d'autres Etats et qui sont, ou peuvent devenir, importantes pour les relations internationales de ces derniers (CIJ, 10 oct. 2002, arrêt, *Frontière Cameroun-Nigeria*, *Rec.* 2002, §§ 264-265).

**Art. 47. - Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement d'un Etat**

Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement d'un Etat à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à

moins que la restriction n'ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux autres États ayant participé à la négociation.

**Art. 48. - Erreur**

1. Un Etat peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet Etat supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet Etat à être lié par le traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit Etat a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur.

3. Une erreur ne concernant que la rédaction du texte d'un traité ne porte pas atteinte à sa validité; dans ce cas, l'article 79 s'applique.

**Art. 49. - Dol**

Si un Etat a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre Etat ayant participé à la négociation, il peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

**Art. 50. - Corruption du représentant d'un Etat**

Si l'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant par l'action directe ou indirecte d'un autre Etat ayant participé à la négociation, l'Etat peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité.

**Art. 51. - Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat**

L'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité qui a été obtenue par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique.

**Art. 52. - Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force**

Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

■ [...] un accord dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force est nul en droit international contemporain. [...] un tribunal ne peut pas prendre en considération une accusation aussi grave sur la base d'une allégation générale et vague qu'aucune preuve ne vient étayer (CIJ, 2 févr. 1973, arrêt, *Compétence en matière de pêcheries*, Rec. 1973, 14 et 59).

**Art. 53.** - *Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens)*

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

■ Une distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*. [...] Ces obligations découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale (CIJ, 5 févr. 1970, arrêt, *Barcelona Traction, Rec. 1970*, 32).

[...] le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'ONU est un droit opposable *erga omnes*. [II] a été reconnu par la Charte des NU et dans la jurisprudence de la Cour (*Namibie, avis, CIJ Rec. 1971*, 31-32; *Sahara Occidental, avis, CIJ Rec. 1975*, 31-33) (CIJ, 30 juin 1995, arrêt, *Timor oriental, Rec. 1995*, 102).

Dans ses travaux de codification du droit des traités, la Commission du droit international a exprimé l'opinion que "le droit de la Charte concernant l'interdiction de l'emploi de la force constitue en soi un exemple frappant d'une règle de droit international qui relève du *jus cogens*" (CIJ, 27 juin 1986, arrêt, *Activités militaires au Nicaragua, Rec. 1986*, 100).

### Section 3

#### Extinction des traités et suspension de leur application

■ [à moins que les parties n'en aient convenu autrement, un traité ne peut] prendre fin que pour les motifs énumérés limitativement dans la Convention de Vienne (CIJ, 25 sept. 1997, arrêt, *Gabcikovo, Rec. 1997*, §§ 100 et 106).

**Art. 54.** - *Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties*

L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu :

- a) conformément aux dispositions du traité; ou,
- b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants.

■ L'approbation unanime par les Etats membres de l'UE de la décision - cadre du Conseil du 13 juin 2002 contient une consultation au sens de l'art. 54, b, de la Convention de Vienne (Cass., 24 août 2004, *JT*, 2005, p. 322).

**Art. 55.** - *Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur*

A moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur.

**Art. 56.** - *Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait*

**1.** Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins :

- a) qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait; ou
- b) que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.

**2.** Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1.

■ [...] ces dispositions supposent, elles aussi, une obligation d'agir de bonne foi et de tenir raisonnablement compte des intérêts de l'autre partie au traité (CIJ, 20 déc. 1980, avis, *Accord O.M.S.-Egypte*, Rec. 1980, 95).

**Art. 57.** - *Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties*

L'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue :

- a) conformément aux dispositions du traité; ou,
- b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants.

**Art. 58.** - *Suspension de l'application d'un traité multilatéral par accord entre certaines parties seulement*

**1.** Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, temporairement et entre elles seulement, l'application de dispositions du traité :

- a) si la possibilité d'une telle suspension est prévue par le traité; ou
- b) si la suspension en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle :
  - i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et
  - ii) ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les dispositions du traité dont elles ont l'intention de suspendre l'application.

**Art. 59.** - *Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur*

1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et :

- a) s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité; ou
- b) si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

2. Le traité antérieur est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties.

**Art. 60.** - *Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation*

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.

■ [...] aucune violation du traité commise par l'une ou l'autre des parties ne saurait avoir pour effet d'empêcher cette partie d'invoquer les dispositions du traité relatives au règlement pacifique des différends (CIJ, 24 mai 1980, arrêt, *Personnel diplomatique et consulaire à Téhéran*, Rec. 1980, 28).

[La violation d'un traité commise par une partie à la suite d'une violation antérieure du traité commise par l'autre partie n'autorise pas cette dernière à dénoncer unilatéralement le traité] (CIJ, 25 sept. 1997, arrêt, *Gabcikovo*, Rec. 1997, § 110).

[Il ne peut] être unilatéralement mis fin, au motif de manquements réciproques, à un traité en vigueur entre Etats, que les parties ont exécuté dans une très large mesure et à un coût considérable pendant des années (CIJ, 25 sept. 1997, arrêt, *Gabcikovo*, Rec. 1997, § 114).

Voy. égal. le commentaire général de l'article ci-dessous.

2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise :

- a) les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci :
  - i) soit dans les relations entre elles-mêmes et l'Etat auteur de la violation,
  - ii) soit entre toutes les parties;
- b) une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'Etat auteur de la violation;
- c) toute partie autre que l'Etat auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par :

- a) un rejet du traité non autorisé par la présente Convention; ou
- b) la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.

5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.

■ Les règles de la Convention de Vienne sur le droit des traités concernant la cessation d'un traité violé (qui ont été adoptées sans opposition), peuvent à bien des égards, être considérées comme une codification du droit coutumier existant dans ce domaine (CIJ, 21 juin 1971, avis, *Namibie*, *Rec. 1971*, 47; *id.*, 25 sept. 1997, arrêt, *Gabcikovo*, *Rec. 1997*, §§ 46 et 49).

#### **Art. 61. - *Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible***

1. Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer si cette impossibilité résulte de la disparition ou destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité. Si l'impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.

2. L'impossibilité d'exécution ne peut être invoquée par une partie comme motif pour mettre fin au traité, pour s'en retirer ou pour en suspendre l'application si cette impossibilité résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

■ L'état de nécessité ne peut être invoqué que pour exonérer de sa responsabilité un Etat qui n'a pas exécuté un traité. Même si l'invocation de ce motif est justifiée, le traité ne prend pas fin pour autant; il peut être privé d'effet tant que l'état de nécessité persiste; il peut être inopérant en fait, mais il reste en vigueur (CIJ, 25 sept. 1997, arrêt, *Gabcikovo*, *Rec. 1997*, § 101).

[La disparition ou la destruction de l'objet] ne comprend pas des cas tels que l'impossibilité d'effectuer certains paiements en raison de difficultés financières graves (CIJ, 25 sept. 1997, arrêt, *Gabcikovo*, *Rec. 1997*, § 102).

[L'Etat partie à un traité ne peut se prévaloir d'un autre traité conclu avec un Etat tiers pour ne pas appliquer le premier. Il ne peut non plus invoquer l'impossibilité de re-négocier le second traité en raison de la] situation difficile dans [le] pays tiers contractant. [En pareil cas, l'Etat doit dénoncer le second traité] (CJCE, aff. C-170/98, 14 sept. 1999, *Rec. 1999*, p. I-5513).

**Art. 62. - *Changement fondamental de circonstances***

1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que :

- a) l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et que
- b) ce changement n'ait pour effet de transformer, radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer :

- a) s'il s'agit d'un traité établissant une frontière, ou
- b) si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

■ Une fois convenue, la frontière demeure, car toute autre approche priverait d'effet le principe fondamental de la stabilité des frontières dont la Cour a souligné à maintes reprises l'importance (*Temple de Préah Vihear, CIJ, Rec. 1962, p. 34; Plateau continental de la mer Egée, CIJ, Rec. 1978, p. 36*). [...] Une frontière établie par traité acquiert ainsi une permanence que le traité lui-même ne connaît pas nécessairement. Un traité peut cesser d'être en vigueur sans que la pérennité de la frontière en soit affectée (CIJ, 3 févr. 1994, arrêt, *Différend territorial Libye/Tchad, Rec. 1994, 37*).

Voy. égal. le commentaire général de l'article ci-dessous.

3. Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité.

■ [...] l'art. 62 [...] peut, à bien des égards, être considéré comme une codification du droit coutumier existant en ce qui concerne la cessation des relations conventionnelles en raison d'un changement de circonstances (CIJ, 2 févr. 1973, arrêt, *Compétence en matière de pêcheries, Rec. 1973, 18 et 63; id., 25 sept. 1997, arrêt, Gabčíkovo, Rec. 1997, §§ 46, 99 et 104*). [...] pour que l'on puisse invoquer un changement de circonstances en vue de mettre fin à un traité, ce changement doit avoir entraîné une transformation radicale de la portée des obligations qui restent à exécuter. Il doit avoir rendu plus lourdes ces obligations, de sorte que leur exécution devienne essentiellement différente de celle à laquelle on s'était engagé primitivement (*id., 2 févr. 1973, loc. cit., 21 et 66*).

[Le changement des conditions politiques existant au moment de la conclusion du traité ne constitue un changement fondamental de circonstances que si ces conditions étaient] une base essentielle du consentement des parties [et si leur modification transforme] radicalement la portée des obligations qui restaient à exécuter (CIJ, 25 sept. 1997, arrêt, *Gabčíkovo, Rec. 1997, § 104*). Le fait que l'art. 62 soit libellé en termes négatifs et conditionnels indique clairement que la stabilité des relations conventionnelles exige que le moyen tiré d'un changement fondamental de circonstances ne trouve à s'appliquer que dans des cas exceptionnels (*ibid.*).

[L'état de guerre entre deux pays met fin de plein droit à tous les traités conclus antérieurement] (App. Liège, 17 nov. 1956, *Jur. Liège, 1957, 241*).

**Art. 63. - Rupture des relations diplomatiques ou consulaires**

La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité, sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité.

**Art. 64. - Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (jus cogens)**

Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin.

- [Un traité conclu par les Pays-Bas avec une tribu du Surinam en 1762 et prévoyant, e.a., la capture par cette tribu, des esclaves qui se seraient échappés, leur renvoi au gouverneur du Surinam moyennant paiement d'une somme de 10 à 50 florins par tête, ou la vente à ce dernier, comme esclaves, de leurs prisonniers, est nul et non avenu en ce qu'il contrevient aux normes de] *jus cogens superveniens*. [Aucun traité de cette nature ne peut être invoqué devant un tribunal international des droits de l'homme] (Cour interaméricaine des dr. h., 10 sept. 1993, aff. *Aloeboetoe et al.*, Series C n° 15.I/A).

#### **Section 4 Procédure**

**Art. 65. - Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité**

1. La partie qui, sur la base des dispositions de la présente Convention, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci.
2. Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui a fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 67, la mesure qu'elle a envisagée.
3. Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.
4. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.
5. Sans préjudice de l'article 45, le fait qu'un Etat n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.

**Art. 66. - Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation**

Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, les procédures ci-après seront appliquées :

- a) toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage;
- b) toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la présente Convention peut mettre en œuvre la procédure indiquée à l'annexe à la Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies.

■ [Cet article] n'a pas pour objet de permettre que les procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation de la Convention de Vienne sur le droit des traités soient substituées aux mécanismes de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou l'application de traités déterminés, notamment lorsque la violation de ces traités est alléguée (*Activités armées au Congo, nouvelle requête, 2002, CIJ, ord. du 10 juillet 2002, § 75*)

[Les règles de l'art. 66 ne sont pas de caractère coutumier] (CIJ, 3 févr. 2006, arrêt, *Activités armées au Congo (RDC / Rwanda), Rec. 2006, § 125*).

**Art. 67. - Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité**

1. La notification prévue au paragraphe 1 de l'article 65 doit être faite par écrit.
2. Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin ou réalisant le retrait ou la suspension de l'application du traité sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 65 doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties. Si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

**Art. 68. - Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 65 et 67**

Une notification ou un instrument prévus aux articles 65 et 67 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient pris effet.

## **Section 5**

### **Conséquences de la nullité, de l'extinction ou de la suspension de l'application d'un traité**

#### **Art. 69.** - *Conséquences de la nullité d'un traité*

1. Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu de la présente Convention. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.
2. Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité :
  - a) toute partie peut demander à toute autre partie d'établir pour autant que possible dans leurs relations mutuelles la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis;
  - b) les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.
3. Dans les cas qui relèvent des articles 49, 50, 51 ou 52, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, l'acte de corruption ou la contrainte est imputable.
4. Dans les cas où le consentement d'un Etat déterminé à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit Etat et les parties au traité.

#### **Art. 70.** - *Conséquences de l'extinction d'un traité*

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'un traité a pris fin en vertu de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :
  - a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;
  - b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.
2. Lorsqu'un Etat dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe 1 s'applique dans les relations entre cet Etat et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet.

#### **Art. 71.** - *Conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général*

1. Dans le cas d'un traité qui est nul en vertu de l'article 53, les parties sont tenues :
  - a) d'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général; et
  - b) de rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général.

2. Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 64, la fin du traité :

- a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;
- b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation, ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général.

**Art. 72. - Conséquences de la suspension de l'application d'un traité**

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :

- a) libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension;
- b) n'affecte pas par ailleurs les relations juridiques établies par le traité entre les parties.

2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité.

## **PARTIE VI. DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 73. - Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités**

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

**Art. 74. - Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités**

La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre lesdits Etats. La conclusion d'un traité n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou les relations consulaires.

**Art. 75. - Cas d'un Etat agresseur**

Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur les obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet Etat.

**PARTIE VII.**  
**DÉPOSITAIRES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS ET ENREGISTREMENT**

**Art. 76. - Dépositaires des traités**

1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les Etats ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même, soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs Etats, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.

2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation.

**Art. 77. - Fonctions des dépositaires**

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les Etats contractants n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes :

- a) assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis;
- b) établir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir;
- c) recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité;
- d) examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'Etat en cause;
- e) informer les parties au traité et les Etats ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité;
- f) informer les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité;
- g) assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;
- h) remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des Etats signataires et des Etats contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

**Art. 78. - Notifications et communications**

Sauf dans les cas où le traité ou la présente Convention en dispose autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat en vertu de la présente Convention :

- a) est transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux Etats auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier;
- b) n'est considérée comme ayant été faite par l'Etat en question qu'à partir de sa réception par l'Etat auquel elle a été transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire;
- c) si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 77.

■ [Le consentement d'un Etat à être lié par un traité vis-à-vis d'un autre Etat partie n'est pas subordonné à la notification de ce consentement par le dépositaire à cet autre Etat partie] (CIJ, 11 juin 1998, arrêt, *Frontière Cameroun-Nigéria, except. prélim., Rec. 1998, 293, § 31*).

**Art. 79. - Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités**

**1.** Si, après l'authentification du texte d'un traité, les Etats signataires et les Etats contractants constatent d'un commun accord que ce texte contient une erreur, il est procédé à la correction de l'erreur par l'un des moyens énumérés ci-après, à moins que lesdits Etats ne décident d'un autre mode de correction :

- a) correction du texte dans le sens approprié et paraphe de la correction par des représentants dûment habilités;
- b) établissement d'un instrument ou échange d'instruments où se trouve consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte;
- c) établissement d'un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte original.

**2.** Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire, celui-ci notifie aux Etats signataires et aux Etats contractants l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée. Si, à l'expiration du délai :

- a) aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et paraphe la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte et en communique copie aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir;
- b) une objection a été faite, le dépositaire communique l'objection aux Etats signataires et aux Etats contractants.

**3.** Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des Etats signataires et des Etats contractants, doit être corrigé.

4. Le texte corrigé remplace *ab initio* le texte défectueux, à moins que les Etats signataires et les Etats contractants n'en décident autrement.
5. La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
6. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux Etats signataires et aux Etats contractants.

**Art. 80. - *Enregistrement et publication des traités***

1. Après leur entrée en vigueur, les traités sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement ou de classement et inscription au répertoire, selon le cas, ainsi que de publication.
2. La désignation d'un dépositaire constitue autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent.

**PARTIE VIII.  
DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 81. - *Signature***

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante: jusqu'au 30 novembre 1969 au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche et ensuite jusqu'au 30 avril 1970 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

**Art. 82. - *Ratification***

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

**Art. 83. - *Adhésion***

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 81. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

**Art. 84. - *Entrée en vigueur***

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

**Art. 85. - *Textes authentiques***

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

*En foi de quoi*, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le vingt-trois mai mil neuf cent soixante-neuf.

## ANNEXE

1. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'art. 66, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit. L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

- a) un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et
- b) un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste. L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande. Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président. Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend. Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.